

L'accès des militaires à la Fonction Publique Territoriale (FPT)

**DOSSIER
PRATIQUE
STATUT**



Janvier 2024

Sommaire

Introduction.....	4
I. Nomination d'un militaire ou d'un ancien militaire lauréat d'un concours ou nommé directement dans un grade sans concours (article L4139-1 du Code de la défense).....	5
A. L'ancien militaire lauréat de concours ou nommé directement dans un grade sans concours	5
1. La procédure de nomination stagiaire	5
2. Le classement à la nomination	5
a. Le classement de l'ancien militaire radié des cadres militaires ou rayé des contrôles avant sa nomination stagiaire	5
b. Le classement de l'ancien militaire radié des cadres ou rayé des contrôles à la date de sa nomination stagiaire	5
3. A l'issue de la période de stage	6
B. Le militaire en activité lauréat de concours ou nommé directement dans un grade sans concours	7
1. La procédure de détachement stagiaire	7
2. Le classement à la nomination	7
3. À l'issue du détachement stagiaire	8
II. Le recrutement après un stage probatoire (article L. 4139-2 du code de la défense).....	9
A. L'ancien militaire	9
1. La procédure de nomination stagiaire	9
2. Le classement à la nomination	10
3. A l'issue de la période de stage	10
B. Le militaire en activité.....	11
1. La procédure de détachement	11
2. Le classement à la nomination	12
3. À l'issue du détachement	12
III. Emplois réservés (article L4139-3 du code de la défense).....	14
A. L'ancien militaire	14
1. La procédure de nomination stagiaire	14
2. Le classement à la nomination	15
3. À l'issue de la période de stage	15
B. Le militaire en activité.....	15
1. La procédure de détachement	15
2. Le classement à la nomination	16
3. À l'issue du détachement	17

Textes de référence

- Code de la défense ;
- Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Code général de la fonction publique ;
- Loi n°2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;
- Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- Loi n°2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;
- Décret n°2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière ;
- Décret n°2019-5 du 4 janvier 2019 portant application de l'ordonnance n°2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;
- Décret n° 2020-1034 du 13 août 2020 relatif à la rémunération des militaires en position de détachement ;
- Ordonnance n°2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification

Introduction

Les militaires en activité et les anciens militaires peuvent accéder à la fonction publique territoriale (FPT) sous certaines conditions.

Les militaires ne sont pas des fonctionnaires, ils sont soumis aux dispositions du code de la défense.

Parmi les militaires, on peut retrouver :

- les militaires de carrière ;
- les militaires sous contrat ;
- les volontaires ;
- les militaires commissionnés ;
- les gendarmes.

Cette fiche présente de façon synthétique les procédures et classements à la nomination et à la titularisation des militaires et anciens militaires accédant à la FPT :

- après réussite à **concours** ou nomination sur un grade sans concours (article L. 4139-1 du code de la défense) ;
- après obtention d'un **agrément** (article L. 4139-2 du code de la défense) ;
- par le biais des **emplois réservés** (article L. 4139-3 du code de la défense).

I. **Nomination d'un militaire ou d'un ancien militaire lauréat d'un concours ou nommé directement dans un grade sans concours (article L4139-1 du Code de la défense)**

Ce dispositif concerne **le militaire en activité** ou **l'ancien militaire** lauréat d'un concours (exemple : concours de Gardien-brigadier de police municipale).

Les militaires et les anciens militaires peuvent également être **recrutés directement sans concours** dans le premier grade de cadre d'emplois de catégorie C en échelle de rémunération C1 (exemples : adjoint administratif ou adjoint technique).

A. **L'ancien militaire lauréat de concours ou nommé directement dans un grade sans concours**

1. **La procédure de nomination stagiaire**

L'ancien militaire lauréat de concours ou nommé directement dans un grade sans concours sera **nommé fonctionnaire stagiaire** pour une durée de 1 an après respect de la procédure et des conditions de recrutement prévues par les statuts particuliers.

Le militaire lauréat d'un concours qui ne réunit pas les conditions pour obtenir un détachement est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de sa nomination comme fonctionnaire stagiaire et il est donc considéré comme un « ancien militaire » (article R. 4139-4 du code de la défense).

2. **Le classement à la nomination**

Une distinction est à opérer selon la situation de l'ancien militaire à la date de sa nomination dans le cadre d'emplois d'accueil.

a. **Le classement de l'ancien militaire radié des cadres militaires ou rayé des contrôles avant sa nomination stagiaire**

Concernant l'ancien militaire **radié des cadres militaires ou des contrôles avant sa nomination** dans le cadre d'emplois d'accueil, il est nommé stagiaire selon **les dispositions du statut particulier** du cadre d'emplois d'accueil (article L. 4139-1 du code de la défense).

Par exemple, pour un classement dans le grade de Gardien-brigadier de police municipale (échelle de rémunération C2), le statut particulier des Agents de police municipale renvoie à l'article 5-II du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT qui précise que les personnes sont classées en échelle de rémunération C2 conformément à un tableau de correspondance en fonction des services antérieurs.

b. **Le classement de l'ancien militaire radié des cadres ou rayé des contrôles à la date de sa nomination stagiaire**

Concernant l'ancien militaire **radié des cadres ou rayé des contrôles à la date de sa nomination stagiaire**, quelle que soit la cause de cette radiation, il est nommé stagiaire selon le dispositif le plus favorable entre les modalités de classement prévues (*CE, 18 décembre 2020, M. A. B., n°433781*) :

- soit par les dispositions du statut particulier du cadre d'emplois d'accueil ;
- soit par les dispositions du code de la défense.

Dispositions prévues par le code de la défense :

- Le militaire nommé dans un corps ou cadre d'emplois de **catégorie C** ou de niveau équivalent est classé en prenant en compte sa durée effective de services militaires, à raison des 3/4 de cette durée. (article R. 4139-6 du code de la défense)
- Le militaire nommé dans un corps ou cadre d'emplois de **catégorie B** ou de niveau équivalent est classé de la manière suivante :
 - ❶ l'officier et le sous-officier sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en qualité de militaire. Dans la limite de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'accueil, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, ou à celle qui a résulté de leur élévation audit échelon si celui-ci était le dernier de leur grade précédent ;
 - ❷ le militaire du rang voit sa durée effective de services militaires prise en compte à raison des 8/12° jusqu'à 12 ans et des 7/12° au-delà de 12 ans. (article R. 4139-7 du code de la défense)

- Le militaire nommé dans un corps ou cadre d'emplois de **catégorie A** ou de niveau équivalent est classé de la manière suivante :
 - ❶ l'officier est classé à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il détenait en qualité de militaire. Dans la limite de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'accueil, il conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ou à celle qui a résulté de son élévation audit échelon si celui-ci était le dernier de son précédent grade ;
 - ❷ le sous-officier est classé en prenant en compte sa durée effective de services militaires dans les conditions suivantes :
 - a) les 4 premières années ne sont pas prises en compte ;
 - b) la fraction comprise entre 4 et 10 ans est prise en compte à raison des 2/3 ;
 - c) la durée de services excédant 10 ans est prise en compte à raison des 3/4.
 - ❸ le militaire du rang est classé, en appliquant les règles fixées au 2° à la fraction de services qui aurait été prise en compte, en application de l'article R. 4139-7, pour son classement dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B. (article R. 4139-8 du code de la défense)

Lorsque le militaire est classé à un échelon conduisant à un traitement inférieur à celui qu'il percevait précédemment, il conserve à titre personnel le bénéfice de son traitement antérieur jusqu'au jour où il bénéficie d'un traitement au moins égal dans son nouveau corps ou cadre d'emplois, dans la limite du traitement correspondant à l'échelon le plus élevé de ce corps ou cadre d'emplois. (article R. 4139-5 du code de la défense)

3. A l'issue de la période de stage

L'ancien militaire a vocation à être **titularisé**.

Il est classé compte tenu de sa situation à la nomination stagiaire.

Par exemple, un agent nommé stagiaire le 01/09/2020 au 4ème échelon avec 3 mois d'ancienneté conservée sera titularisé le 01/09/2021, au terme de la période de stage de 1 an, au 4ème échelon avec 1 an 3 mois d'ancienneté conservé.

IMPORTANT : une prorogation de stage, un refus de titularisation ou un licenciement en cours de stage sont possibles.

Dans le cas d'un licenciement en cours de stage ou d'un refus de titularisation, la CAP (commission administrative paritaire) doit donner un avis préalable.

B. Le militaire en activité lauréat de concours ou nommé directement dans un grade sans concours

1. La procédure de détachement stagiaire

Le militaire lauréat d'un concours qui ne réunit pas les conditions pour obtenir un détachement est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de sa nomination comme fonctionnaire stagiaire et il est donc considéré comme un « ancien militaire » (article R. 4139-4 du code de la défense).

Le militaire effectue le **stage probatoire** préalable à sa titularisation **en position de détachement** (article R. 4139-1 du code de la défense).

Le militaire servant en vertu d'un contrat bénéficie d'une prorogation de droit de son contrat jusqu'à la fin de son détachement et de son renouvellement éventuel (article R. 4139-3 du code de la défense).

Le militaire reste affilié au régime de retraite du code des pensions civiles et militaires de l'Etat.

Il reste redevable d'une retenue pour pension sur la base de son traitement de détachement.

La collectivité d'accueil est également redevable d'une contribution pour pension.

Les cotisations sont prélevées sur le bulletin de salaire et versées au budget de l'Etat.

2. Le classement à la nomination

Lors du détachement, le militaire est classé, dans le grade dans lequel il est détaché, à **un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à l'indice dont il bénéficiait dans son grade d'origine.

Le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est détaché si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine. Il conserve néanmoins à titre personnel, durant la durée de son détachement, l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du corps ou cadre d'emplois d'accueil.

Durant le détachement, le militaire perçoit de l'administration d'accueil une rémunération comprenant le traitement indiciaire brut calculé sur la base du classement opéré ci-dessus, les indemnités de résidence et à caractère familial et, le cas échéant, les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.

Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées, le militaire perçoit de son administration d'origine **une indemnité compensatrice** égale à la différence entre, d'une part, la solde indiciaire brute, l'indemnité de résidence, le supplément familial de solde, l'indemnité pour charges militaires et les primes et indemnités liées à la qualification qu'il aurait perçus s'il était resté en position d'activité et, d'autre part, le traitement indiciaire brut, les indemnités de résidence et à caractère familial, et les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi (article R. 4138-39 du code de la défense et article L. 4139-4 du code de la défense).

À SOULIGNER : en l'absence de disposition en ce sens, il semblerait que l'**ancienneté** acquise dans l'échelon du grade d'origine ne soit pas conservée lors du classement.

Aucune promotion n'est prononcée durant le détachement (article L. 4139-4 du code de la défense).

3. À l'issue du détachement stagiaire

A l'issue du stage, le militaire est (articles R. 4139-3 et L. 4139-4 du code de la défense) :

- soit maintenu dans les armées, même en surnombre, s'il n'est pas titularisé ;
- soit titularisé et radié de l'armée.

Le militaire devient fonctionnaire territorial et ne perçoit plus d'indemnité compensatrice s'il en percevait une.

Lors de la titularisation, un nouveau classement est opéré.

L'agent est classé selon le dispositif le plus favorable entre les modalités de classement prévues :

- soit par **les dispositions du statut particulier** du cadre d'emplois d'accueil ;
- soit par **les dispositions du code de la défense**.

(article R. 4139-5 du code de la défense)

Dispositions prévues par le code de la défense :

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité. Cette dernière se cumule avec les autres modalités de reprise. (article L. 63 du code du service national et article R. 4139-5 du code de la défense)

- Le militaire nommé dans un corps ou cadre d'emplois de **catégorie C** ou de niveau équivalent est classé en prenant en compte sa durée effective de services militaires, à raison des 3/4 de cette durée. (article R. 4139-6 du code de la défense)
- Le militaire nommé dans un corps ou cadre d'emplois de **catégorie B** ou de niveau équivalent est classé de la manière suivante :

❶ l'officier et le sous-officier sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en qualité de militaire. Dans la limite de la durée moyenne, ou maximale pour la fonction publique territoriale, fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'accueil, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, ou à celle qui a résulté de leur élévation audit échelon si celui-ci était le dernier de leur grade précédent ;

❷ le militaire du rang voit sa durée effective de services militaires prise en compte à raison des 8/12° jusqu'à 12 ans et des 7/12° au-delà de 12 ans. (article R. 4139-7 du code de la défense)

- Le militaire nommé dans un corps ou cadre d'emplois de **catégorie A** ou de niveau équivalent est classé de la manière suivante :

❶ l'officier est classé à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il détenait en qualité de militaire. Dans la limite de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'accueil, il conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ou à celle qui a résulté de son élévation audit échelon si celui-ci était le dernier de son précédent grade ;

② le sous-officier est classé en prenant en compte sa durée effective de services militaires dans les conditions suivantes :

- a) les 4 premières années ne sont pas prises en compte ;
- b) la fraction comprise entre 4 et 10 ans est prise en compte à raison des 2/3 ;
- c) la durée de services excédant 10 ans est prise en compte à raison des 3/4.

③ Le militaire du rang est classé, en appliquant les règles fixées au 2° à la fraction de services qui aurait été prise en compte, en application de l'article R. 4139-7, pour son classement dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B. (article R. 4139-8 du code de la défense)

Lorsque le militaire est classé à un échelon conduisant à un traitement inférieur à celui qu'il percevait précédemment, il conserve à titre personnel le bénéfice de son traitement antérieur jusqu'au jour où il bénéficie d'un traitement au moins égal dans son nouveau corps ou cadre d'emplois, dans la limite du traitement correspondant à l'échelon le plus élevé de ce corps ou cadre d'emplois. (article R. 4139-5 du code de la défense)

IMPORTANT : une prorogation de stage, un refus de titularisation ou un licenciement en cours de stage sont possibles.

Dans le cas d'un licenciement en cours de stage ou d'un refus de titularisation, la CAP (commission administrative paritaire) doit donner un avis préalable.

II. Le recrutement après un stage probatoire (article L. 4139-2 du code de la défense)

Il s'agit d'un dispositif dérogatoire de reconversion des **militaires**, mais également des **anciens militaires** depuis le 01/01/2020.

Si le militaire ou l'ancien militaire remplit les conditions, il peut accéder à un cadre d'emplois de la FPT sans devoir passer un concours.

Les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat sont concernés par ce dispositif.

A. L'ancien militaire

1. La procédure de nomination stagiaire

Les **anciens militaires** doivent remplir les conditions de grade et d'ancienneté définies par les articles R. 4139-11 à R. 4139-13 du code de la défense, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une radiation des cadres ou d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire et à l'exclusion de ceux qui sont devenus fonctionnaires civils.

L'ancien militaire peut, après obtention d'un **agrément**, être nommé en qualité de **fonctionnaire stagiaire** ou d'**élève-stagiaire** pour une durée initiale d'un an renouvelable par l'autorité territoriale compétente (article R. 4139-25 du code de la défense). Sa nomination doit intervenir dans un délai de trois ans suivant sa radiation des cadres ou des contrôles.

L'ancien militaire peut postuler à plusieurs emplois en les classant par ordre de préférence (article R4139-23 du code de la défense).

La collectivité d'accueil fixe le grade de recrutement et la **Commission Nationale d'Orientation et d'Intégration (CNOI)** donne son avis ou émet une proposition (articles R. 4139-23 et R. 4139-24 du code de la défense) : pour ce faire, elle examine la demande en tenant compte de la qualification et de l'expérience professionnelle du militaire ainsi que des préférences qu'il a exprimées. Elle peut faire appel, pour l'appréciation des choix exprimés par le candidat, à des experts désignés par l'autorité territoriale compétente.

Elle peut également proposer à l'intéressé de se porter candidat à un emploi dans un autre cadre d'emplois de la fonction publique territoriale que celui initialement envisagé.

IMPORTANT : l'ancien militaire peut être recruté sur un emploi de niveau inférieur (exemple : un militaire titulaire d'un grade de niveau équivalent à la catégorie B peut être nommé sur le grade de gardien-brigadier de police municipale).

Cependant, le recrutement sur un emploi d'une catégorie supérieure est illégal.

Lors de sa nomination stagiaire, il est classé et rémunéré dans les conditions fixées par le statut particulier (article R. 4139-27 du code de la défense).

L'ancien militaire ne peut donc être recruté que sur un grade à concours (exemple : Gardien-brigadier de police municipale) et non pas sur un grade d'avancement (exemple : Brigadier-chef principal de police municipale).

2. Le classement à la nomination

Pendant le stage, l'ancien militaire est classé et rémunéré dans les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil (article R. 4139-27 du code de la défense).

Il est nommé stagiaire pour une durée de 1 an.

Par exemple, pour un classement dans le grade de Gardien-brigadier de police municipale (échelle de rémunération C2), le statut particulier des Agents de police municipale renvoie à l'article 5-II du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT qui précise que les personnes sont classées en échelle de rémunération C2 conformément à un tableau de correspondance en fonction des services antérieurs.

3. A l'issue de la période de stage

A l'issue du stage, l'agent peut être titularisé dans le grade dans lequel il a été nommé stagiaire (article L4139-2 du code de la défense).

La demande de l'ancien militaire est présentée à l'autorité territoriale compétente au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme du stage. Au vu du rapport établi par le chef de service sur l'aptitude professionnelle de l'intéressé, l'autorité territoriale compétente se prononce :

- soit pour la titularisation de l'intéressé à l'expiration du stage ;
- soit le rejet de sa demande de titularisation ;
- soit pour une prorogation de stage pendant une année supplémentaire.

(article R4139-28 du code de la défense)

IMPORTANT : dans le cas d'une prorogation de stage, d'un licenciement en cours de stage ou d'un refus de titularisation, la CNOI doit donner un avis préalable.

La CAP doit également donner son avis dans les cas d'un licenciement en cours de stage ou d'un refus de titularisation.

Le militaire non titularisé est réintégré d'office, même en surnombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement (articles L4139-4 et R4139-28 du code de la défense).

Lors de la titularisation, l'ancien militaire est classé et rémunéré dans les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil (article R4139-27 du code de la défense).

Il est classé compte tenu de sa situation à la nomination stagiaire.

Par exemple, un agent nommé stagiaire le 01/09/2020 au 4ème échelon avec 3 mois d'ancienneté conservée sera titularisé le 01/09/2021, au terme de la période de stage de 1 an, au 4ème échelon avec 1 an 3 mois d'ancienneté conservé.

L'ancien militaire titularisé ne perçoit plus d'indemnité compensatrice s'il en percevait une.

B. Le militaire en activité

1. La procédure de détachement

Le **militaire** doit remplir les conditions de grade et d'ancienneté définies par les articles R. 4139-11 à R. 4139-13 du code de la défense.

Le militaire peut, après obtention d'un **agrément**, être recruté dans un cadre d'emplois, nonobstant les dispositions relatives au recrutement prévues par le statut particulier dont relève ce cadre d'emplois.

Le militaire est mis à disposition de la collectivité pendant deux mois pour effectuer un stage probatoire. Pendant la période de mise à disposition, le militaire reste en position d'activité au sein de l'armée qui continue à le rémunérer.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition.

S'il a donné satisfaction, le militaire est placé à l'issue du stage probatoire en position de **détachement** pour une durée initiale d'un an renouvelable, après information de la CNOI.

Le **détachement** est prononcé pour une demande initiale renouvelable.

IMPORTANT : contrairement aux anciens militaires, le militaire ne sera pas nommé stagiaire, il sera détaché en tant que titulaire.

Le militaire peut postuler à plusieurs emplois en les classant par ordre de préférence (article R. 4139-23 du code de la défense).

La collectivité d'accueil fixe le grade de recrutement et la Commission Nationale d'Orientation et d'Intégration (CNOI) donne son avis ou émet une proposition (articles R. 4139-23 et R. 4139-24 du code de la défense) : pour ce faire, elle examine la demande en tenant compte de la qualification et de l'expérience professionnelle du militaire ainsi que des préférences qu'il a exprimées. Elle peut faire appel, pour l'appréciation des choix exprimés par le candidat, à des experts désignés par l'autorité territoriale compétente.

Elle peut également proposer à l'intéressé de se porter candidat à un emploi dans un autre cadre d'emplois de la fonction publique territoriale que celui initialement envisagé.

À SOULIGNER : contrairement à l'ancien militaire qui ne peut être recruté que sur un grade à concours, le militaire en activité peut être recruté sur un grade d'avancement (exemple : brigadier-chef principal de police municipale).

IMPORTANT : le militaire peut être recruté sur un grade de niveau inférieur (exemple : un militaire titulaire d'un grade de niveau équivalent à la catégorie B peut être nommé sur le grade de gardien-brigadier de police municipale).

Cependant, le recrutement sur un emploi d'une catégorie supérieure est illégal.

Le militaire reste affilié au régime de retraite du code des pensions civiles et militaires de l'Etat.

Il reste redevable d'une retenue pour pension sur la base de son traitement de détachement.

La collectivité d'accueil est également redevable d'une contribution pour pension.

Les cotisations sont prélevées sur le bulletin de salaire et versées au budget de l'Etat.

Le militaire servant en vertu d'un contrat bénéficie d'une prorogation de droit de son contrat jusqu'à la fin de son détachement et de son renouvellement éventuel.

2. Le classement à la nomination

Lors du détachement, le militaire est classé dans le grade dans lequel il est détaché, à **un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à l'indice dont il bénéficiait dans son grade d'origine (articles L. 4139-4, R. 4139-27 et R. 4138-39 du code de la défense).

Le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est détaché si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine. Il conserve néanmoins à titre personnel, durant la durée de son détachement, l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du corps ou cadre d'emplois d'accueil.

Durant le détachement, le militaire perçoit de l'administration d'accueil une rémunération comprenant le traitement indiciaire brut calculé sur la base du classement opéré, l'indemnité de résidence et, le cas échéant, les suppléments pour charge de famille ainsi que les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.

Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées, le militaire perçoit de son administration d'origine **une indemnité compensatrice** égale à la différence entre, d'une part, la solde indiciaire brute, l'indemnité de résidence, l'indemnité pour charges militaires et, le cas échéant, les suppléments pour charges de famille ainsi que les primes et indemnités liées à la qualification qu'il aurait perçus s'il était resté en position d'activité et, d'autre part, le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence et, le cas échéant, les suppléments pour charges de famille ainsi que les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.

À SOULIGNER : en l'absence de disposition en ce sens, il semblerait que l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine ne soit pas conservée lors du classement.

Aucune promotion n'est prononcée durant le détachement (article L. 4139-4 du code de la défense).

3. À l'issue du détachement

Il peut être mis fin au détachement avant son terme, à l'initiative du militaire après information de la CNOI ou à la demande de l'administration, ou de l'établissement public d'accueil, après avis de la CNOI.

Le militaire est alors réintégré de plein droit dans son corps d'origine ou de rattachement (article R. 4139-26 du code de la défense).

Au vu du rapport établi par le chef de service sur l'aptitude professionnelle de l'intéressé, l'autorité territoriale compétente se prononce :

- soit pour l'intégration de l'intéressé à l'expiration de la période de détachement après information de la CNOI ;
- soit pour sa réintégration dans son corps d'origine ou de rattachement, après avis de la CNOI ;
- soit pour son maintien en détachement pendant une année supplémentaire dans l'emploi occupé ou dans un autre emploi de la même administration ou du même établissement public, après avis de la CNOI.

(article R. 4139-28 du code de la défense)

La demande d'intégration du militaire est présentée à l'autorité territoriale compétente au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme du détachement ou du stage.

L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale compétente.

Le militaire est alors radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de son intégration.

Lors de ce classement à l'intégration, il convient de prendre en compte la situation du militaire dans son corps d'origine à la date de son intégration dans le cadre d'emplois.

En effet, le militaire est nommé à l'emploi dans lequel il a été détaché et classé dans le cadre d'emplois en tenant compte, le cas échéant, des responsabilités correspondant à son emploi d'intégration, à un grade et à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait en qualité de militaire.

Si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine, le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est intégré. Il conserve néanmoins à titre personnel l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil et jusqu'à ce qu'il atteigne dans ce cadre d'emplois un indice au moins égal.

Dans la limite de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil, le militaire conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ou à celle qui a résulté de son élévation au dernier échelon de son grade précédent.

Les services militaires sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration pour l'avancement dans le cadre d'emplois d'accueil, dans la limite de la durée d'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon du grade dans lequel le militaire a été classé à partir du premier échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil.

Ainsi, ces services effectifs peuvent être pris en compte pour déterminer si l'agent peut bénéficier ou non d'un avancement de grade.

Toutefois, les dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil demeurent applicables lorsqu'elles fixent pour le militaire des règles de classement plus favorables (article R. 4139-29 du code de la défense).

Le militaire titularisé ne perçoit plus d'indemnité compensatrice s'il en percevait une.

IMPORTANT

Les employeurs territoriaux qui ont des besoins en recrutements peuvent à tout moment se rapprocher d'une antenne Défense Mobilité pour identifier des candidats correspondant à leurs besoins et être conseillés dans la mise en œuvre des modalités administratives.

Comment contacter mon antenne Défense Mobilité de proximité ?

- Annuaire géographique notre réseau : <https://www.defense-mobilite.fr/annuaire>
- Ou en appelant le numéro vert : 0 800 64 50 8

Dans le cadre d'une démarche active, des militaires et anciens militaires peuvent également se positionner sur les postes déclarés vacants par les collectivités territoriales et les établissements publics de santé (ou susceptibles de l'être) publiés sur le site [<http://www.place-emploi-public.gouv.fr>] et sur leur propre site de recrutement.

III. Emplois réservés (article L4139-3 du code de la défense)

Il s'agit d'un recrutement dérogatoire, de solidarité nationale, réservé depuis le 01/01/2020 à une catégorie spécifique de la population : les victimes civiles, les invalides de guerre, les orphelins de guerre, etc. Les bénéficiaires sont prévus par les articles L. 241-2 à L. 241-7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Ce recrutement dérogatoire, sans concours, est fondé sur la reconnaissance des qualifications et les acquis de l'expérience professionnelle.

Ce dispositif concerne les militaires en position d'activité et les anciens militaires.

A. L'ancien militaire

1. La procédure de nomination stagiaire

Les candidats doivent fournir les pièces exigées attestant leur qualité d'ayant droit ou d'ayant cause et obtenir le **passport professionnel** (article R. 242-8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

L'inscription sur **liste d'aptitude** (régionale ou nationale pour au maximum 5 ans) est subordonnée à la reconnaissance de ses qualifications et acquis de l'expérience professionnelle (articles L. 242-3 et R. 242-12 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

La procédure d'inscription sur la liste d'aptitude relève de la compétence de l'Etat.

IMPORTANT : étant donné qu'il s'agit d'un mode de recrutement dérogatoire au concours, **les grades d'avancement ne sont pas accessibles par la voie des emplois réservés.**

L'ancien militaire est nommé en qualité de stagiaire pour une durée de un an (article L. 242-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

2. Le classement à la nomination

Au moment de sa nomination stagiaire, l'ancien militaire est classé en application des dispositions de reprise d'ancienneté que prévoit le cadre d'emplois d'accueil (article L. 242-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

Par exemple, pour un classement dans le grade de Gardien-brigadier de police municipale (échelle de rémunération C2), le statut particulier des Agents de police municipale renvoie à l'article 5-II du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT qui précise que les personnes sont classées en échelle de rémunération C2 conformément à un tableau de correspondance en fonction des services antérieurs.

3. À l'issue de la période de stage

L'ancien militaire a vocation à être **titularisé**.

IMPORTANT : une prorogation de stage, un refus de titularisation ou un licenciement en cours de stage sont possibles.

Dans le cas d'un licenciement en cours de stage ou d'un refus de titularisation, la CAP (commission administrative paritaire) doit donner un avis préalable.

En cas de titularisation, un nouveau classement est effectué.

La durée des services effectifs du militaire mentionnés à l'article L. 241-2 est (article R. 242-14-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) :

- reprise en totalité dans la limite de 10 ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil **de catégorie C** ;
- reprise pour la moitié de la durée des services effectifs dans la limite de 8 ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois de **catégorie B** ;
- reprise pour la moitié de la durée des services effectifs dans la limite de 7 ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois de **catégorie A**.

IMPORTANT : le classement à la titularisation peut conduire à une situation moins favorable que lors du détachement.

S'il est titularisé, le militaire est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de sa titularisation.

Le militaire devient fonctionnaire territorial et ne perçoit plus d'indemnité compensatrice s'il en percevait une.

Le militaire non titularisé est réintégré, même en surnombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement (article L. 4139-4 du code de la défense).

B. Le militaire en activité

1. La procédure de détachement

Les candidats doivent fournir les pièces exigées attestant leur qualité d'ayant droit ou d'ayant cause et obtenir le **passport professionnel** (article R. 242-8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

L'inscription sur **liste d'aptitude** (régionale ou nationale pour au maximum 5 ans) est subordonnée à la reconnaissance de ses qualifications et acquis de l'expérience professionnelle (articles L. 242-3 et R. 242-12 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

La procédure d'inscription sur la liste d'aptitude relève de la compétence de l'Etat.

IMPORTANT : les grades d'avancement ne sont pas accessibles par la voie des emplois réservés.

Le militaire toujours en activité au sein de l'armée suit un stage d'un an en position de détachement (articles L. 242-4 et L. 242-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

Le militaire sous contrat bénéficie d'une prorogation de droit de son contrat jusqu'à la fin du stage.

Le militaire reste affilié au régime de retraite du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Il reste redevable d'une retenue pour pension sur la base de son traitement de détachement. La collectivité d'accueil est également redevable d'une contribution pour pension. Les cotisations sont prélevées sur le bulletin de salaire et versées au budget de l'Etat.

2. Le classement à la nomination

Lors du détachement, le militaire est classé, dans le grade dans lequel il est détaché, à **un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à l'indice dont il bénéficiait dans son grade d'origine (articles L. 4139-4, R. 4139-27 et R. 4138-39 du code de la défense).

Le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est détaché si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine. Il conserve néanmoins à titre personnel, durant la durée de son détachement, l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du corps ou cadre d'emplois d'accueil.

Durant le détachement, le militaire perçoit de l'administration d'accueil une rémunération comprenant le traitement indiciaire brut calculé sur la base du classement opéré, l'indemnité de résidence et, le cas échéant, les suppléments pour charge de famille ainsi que les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.

Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées, le militaire perçoit de son administration d'origine une **indemnité compensatrice** égale à la différence entre, d'une part, la solde indiciaire brute, l'indemnité de résidence, l'indemnité pour charges militaires et, le cas échéant, les suppléments pour charges de famille ainsi que les primes et indemnités liées à la qualification qu'il aurait perçus s'il était resté en position d'activité et, d'autre part, le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence et, le cas échéant, les suppléments pour charges de famille ainsi que les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.

À SOULIGNER : en l'absence de disposition en ce sens, il semblerait que l'**ancienneté** acquise dans l'échelon du grade d'origine ne soit pas conservée lors du classement.

Aucune promotion n'est prononcée durant le détachement (article L. 4139-4 du code de la défense).

3. À l'issue du détachement

Le militaire a vocation à être titularisé.

Une prorogation de stage, un refus de titularisation ou un licenciement en cours de stage sont possibles. Dans le cas d'un licenciement en cours de stage ou d'un refus de titularisation, la CAP (commission administrative paritaire) doit donner un avis préalable.

En cas de titularisation, un nouveau classement est effectué.

La durée des services effectifs du militaire mentionnés à l'article L. 241-2 est (article R. 242-14-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) :

- reprise en totalité dans la limite de 10 ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil de **catégorie C** ;
- reprise pour la moitié de la durée des services effectifs dans la limite de 8 ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois de **catégorie B** ;
- reprise pour la moitié de la durée des services effectifs dans la limite de 7 ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois de **catégorie A**.

IMPORTANT : le maintien d'indice dont l'agent a bénéficié durant son détachement, n'est prévu que durant celui-ci : en conséquence, **le classement à la titularisation peut donc conduire à une situation moins favorable que lors du détachement.**

S'il est titularisé, le militaire est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de sa titularisation.

Le militaire devient fonctionnaire territorial et ne perçoit plus d'indemnité compensatrice s'il en percevait une.

Le militaire non titularisé est réintégré, même en surnombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement (article L. 4139-4 du code de la défense).



CDG31
Conseil et expertise

590, rue Buissonnière - CS 37666
31676 LABEGE CEDEX
Tél : 05 81 91 93 00 - Télécopie : 05 62 26 09 39
Site Internet : www.cdg31.fr
Mél : contact@cdg31.fr

*© CDG31. Tous droits réservés. [2023].
Toute exploitation commerciale est interdite*